

DECISION N°1805/2026
**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE
NORMALE A TEMPS NON COMPLET**

La Directrice du Centre Hospitalier de Montfavet à Avignon,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la fonction publique,
- Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,
- Vu le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue,
- Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 4 novembre 1991 relatif aux fonctions permettant à certains personnels de la fonction publique hospitalière de faire usage du titre de psychologue,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu l'Arrêté du 6 juin 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,
- Vu la parution de l'avis de concours sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/06/2026,

- DECIDE –

Article 1 - Un concours sur titres de psychologue de classe normale est ouvert au Centre Hospitalier de Montfavet en vue de pourvoir les postes suivants :

- ♦ 5 postes à temps non complet au Centre Hospitalier de Montfavet :
 - A 50% : 2 postes
 - A 60 % : 1 poste
 - A 70% : 2 postes

Article 2 – Etape 1 : Retrait du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription sera remis au candidat à réception de son courrier de demande de participation.

Le courrier de participation peut être :

- **Soit** directement remis au service des ressources humaines du CH de Montfavet auprès de Mme Sarah CAILLOL et/ou Mme Lydie LEBRETON ou par mail à concours.drh@ch-montfavet.fr en y spécifiant votre adresse postale (le dossier d'inscription sera ainsi remis en mains propres au candidat ou envoyé à l'adresse postale),

- Soit à imprimer sur le site intranet du Centre Hospitalier de Montfavet lors de sa parution.

Article 3 – Etape 2 : Renvoi du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription complet sera à remettre en main propre contre décharge au service DRH du CH de Montfavet auprès de Mme Sarah CAILLOL et/ou Mme Lydie LEBRETON où sera à adresser par voie postale à Centre Hospitalier de Montfavet, Cellule Concours Avenue de la pinède, 84918 Avignon Cedex 9 en recommandé avec accusé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site de l'ARS du présent avis soit jusqu'au **25/08/2026 inclus 17h00 dernier délai** (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux).

Article 4 - Date et lieu du concours

Le présent concours se déroulera au Centre Hospitalier de Montfavet à Avignon, la date des épreuves sera fixée ultérieurement.

Article 5 – Recevabilité des candidatures : sont recevables les demandes de candidature des personnes hommes ou femmes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire :

1°) de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a – soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie

b – soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

c – soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

2°) de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

3°) du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris

4°) de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

5°) d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés aux 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par l'arrêté du 10 janvier 2008 susvisé.

Article 6 – L'épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une **durée maximale de trente minutes** avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions définies à l'article 2 du décret du 31 janvier 1991 susvisé. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours réservé, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Article 7 – Condition de nomination :

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Le nombre des emplois pourvus par la nomination de candidats sur la liste complémentaire prévue à l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut excéder 100 pour 100 du nombre des emplois offerts au concours.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs établissements, il sera notifié au directeur de chacun des établissements où se trouvent les postes à pourvoir la liste d'admission et, le cas échéant, la liste complémentaire.

La nomination dans le grade ne pourra intervenir que dans les conditions réglementaires ci-dessous :

A l'issue du concours et préalablement à la nomination, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard des candidats, de contrôler que les intéressés remplissent bien toutes les conditions exigées. L'instruction de la demande de candidature, l'admission à concourir et l'inscription sur la liste des candidats admis à l'issue du concours ne préjugent en rien de ce contrôle administratif ultérieur complet.

S'il apparaissait alors que l'inscription au présent concours et l'admission à concourir ont été prononcées au vu de la production de documents inexacts présentés par le candidat, ce dernier encourt les peines prévues en la matière par le Code Pénal. En outre, l'inscription de ce candidat sur la liste des candidats admis à l'issue du présent concours sera annulée sans que l'intéressé puisse se prévaloir d'une décision créatrice de droit.

De plus, conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il est à noter que le recrutement des personnels permanents est subordonné à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 8 : La présente décision est affichée. Le recours contentieux contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Aucune réclamation ne pourra être admise au cas où les circonstances imposeraient l'ajournement ou la suppression du concours.

Par délégation de la Directrice,
Le Directeur des ressources humaines

Nizar CHAFFAI

